

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 16/10/97
N° DE DEPOT : 5536
R.C.S. GRENOBLE : 350 202 503
N° DE GESTION: 89 B 0418

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
HABITATION BATIMENT SERVI
CE
64 RUE DE LA FAUCONNIERE
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 15/09/97

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Cession de parts

F. du 22 ans
nouveau

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

- La société "AUBRETON IMMOBILIER" Société Anonyme au capital de 250 500 francs, dont le siège social est à GRENOBLE (Isère) 5, Rue Denfert Rochereau, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 300 656 808,

représentée aux présentes par Monsieur Jérôme AUBRETON,
directeur général

ci-après dénommée "le CEDANT"
d'une part,

Et :

- La société "AUBRETON TRANSACTIONS", Société Anonyme au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à GRENOBLE (Isère) 3, cours Berriat, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 334 956 273,

représentée aux présentes par Madame Isabelle AUBRETON,
directeur général

- la société "COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION" - COFEIGEST - dont le siège social est à GRENOBLE (Isère) 5 rue Denfert Rochereau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 409 520 145

représentée aux présentes par Monsieur Jean AUBRETON, gérant

ci-après dénommées "les CESSIONNAIRES"
d'autre part,

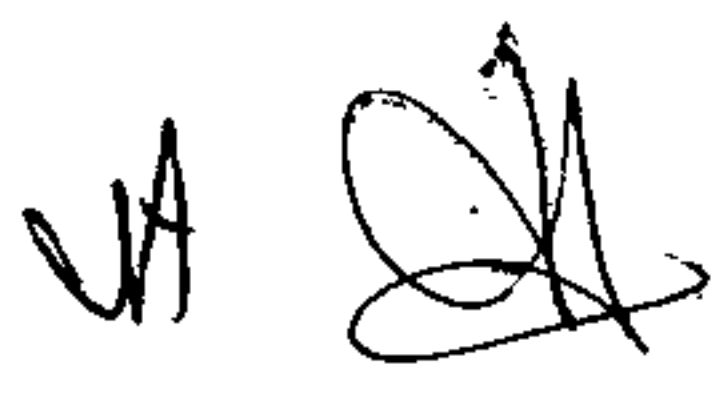
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à SEYSSINET PARISSET du 8 Février 1989, enregistrés à GRENOBLE VERCORS le 10 Février 1989 bordereau 99/3, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée HABITATION - BATIMENT - SERVICE H.B.S. au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à SEYSSINET (Isère) 64 rue de la Fauconnière et qui a pour objet :

GESTION IMMOBILIERE - SYNDIC - TRANSACTIONS - MARCHAND DE BIENS

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société AUBRETON IMMOBILIER, cédant, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société "AUBRETON TRANSACTIONS" et à la société "COFEIGEST",

FACE ANNULÉE

ART. 905 - C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

cessionnaires, soussignées de seconde part qui acceptent la pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, lui appartenant de la société HABITATION - BATIMENT SERVICE - H.B.S., savoir :

- à la société "AUBRETON TRANSACTIONS"..... 400 parts
numérotées de 1 à 400
- à la société "COFEIGEST"..... 100 parts
numérotées de 401 à 500

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront, seuls, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cents (300) francs par part, soit au total cent cinquante mille francs (150 000) francs pour les 500 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par les cessionnaires, savoir :

- par la S.A. "AUBRETON TRANSACTIONS" la somme de 120 000 francs
- par la SARL "COFEIGEST" la somme de..... 30 000 francs

au cédant qui leur en donne bonne et valable quittance,

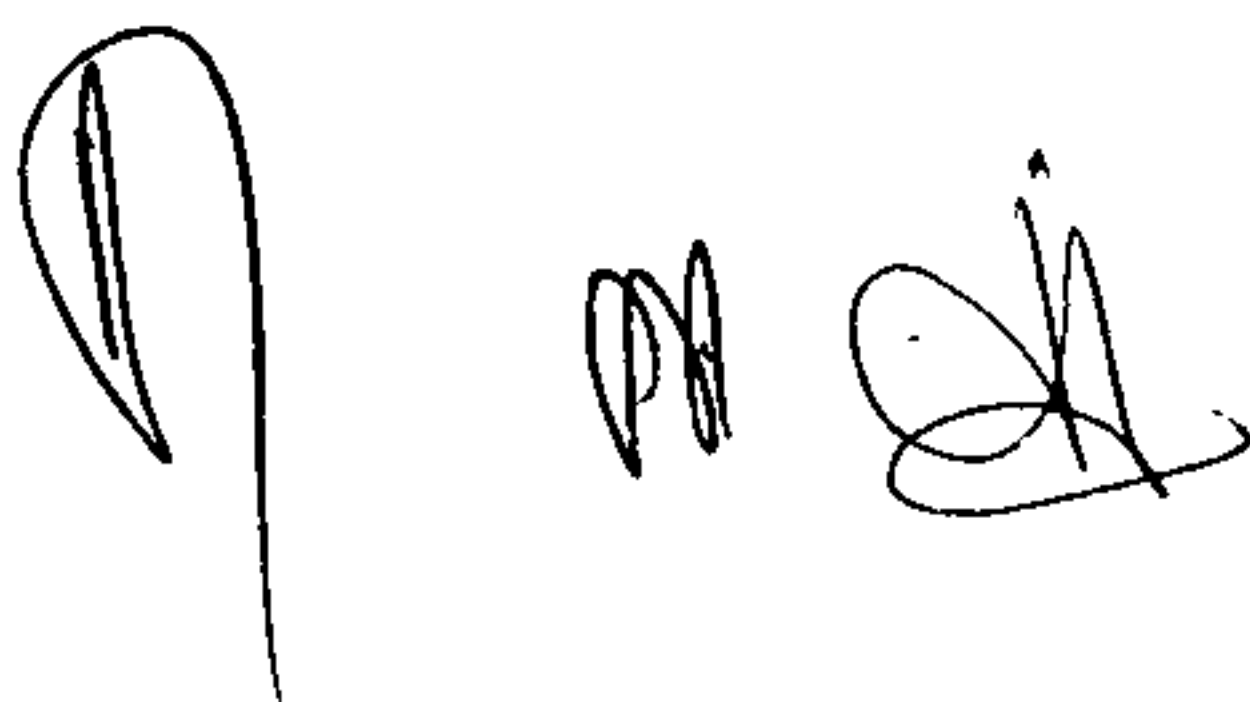
DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision extraordinaire en date du 2 JUILLET 1997.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de S.A. AUBRETON IMMOBILIER, pour les avoir acquises à titre onéreux.



FACE ANNULÉE

ART. 905 - C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.



FACE ANNULÉE

ART. 905 - C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

FRAIS

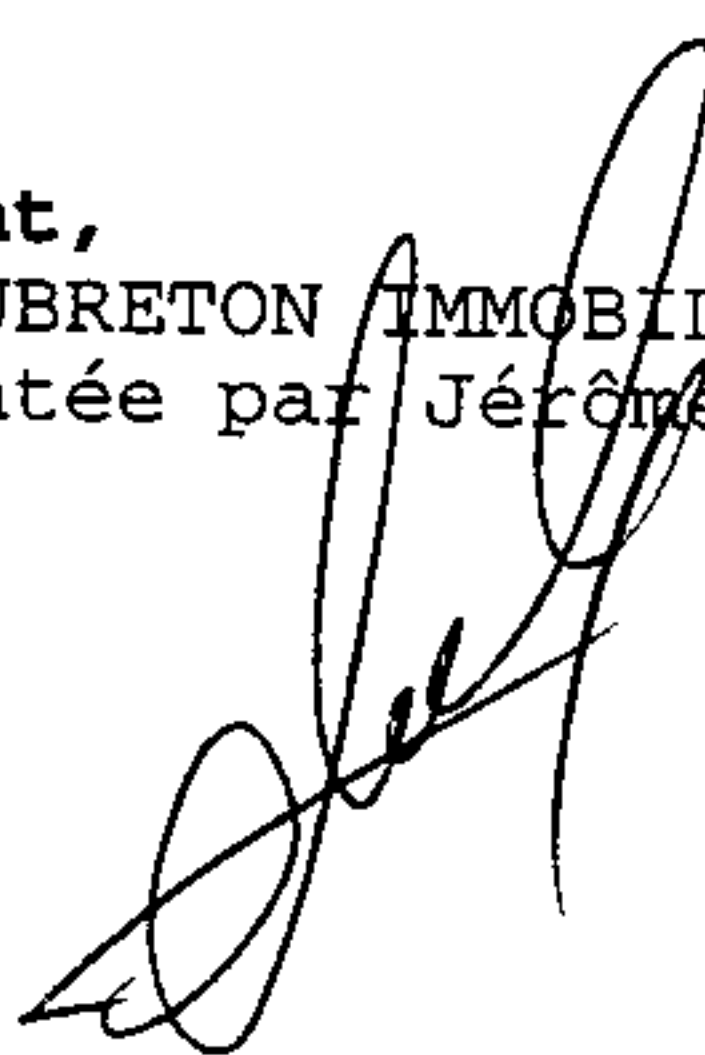
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

VISÉ POUR TIMBRE

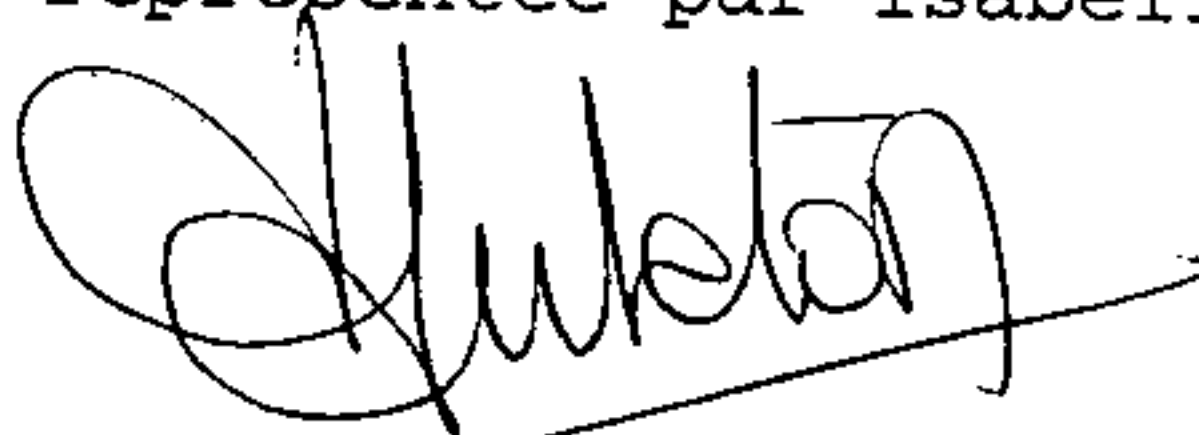
Fait à SEYSSINET,
le 15 SEP. 1997

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

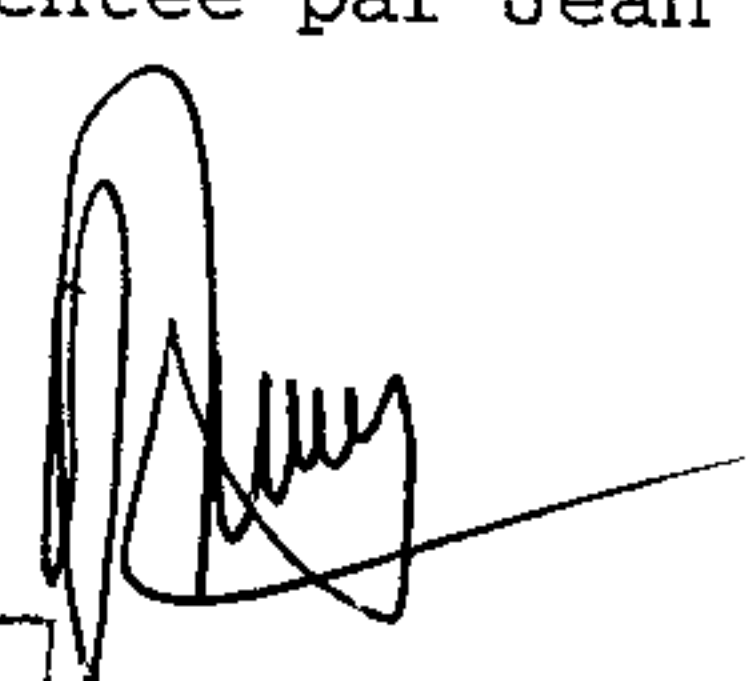
Le cédant,
S.A. "AUBRETON IMMOBILIER"
représentée par Jérôme AUBRETON



Les cessionnaires,
S.A. "AUBRETON TRANSACTIONS"
représentée par Isabelle AUBRETON



SARL "COFEIGEST"
représentée par Jean AUBRETON



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GRENOBLE CHARTREUSE le ... 22 SEPT. 1997 ...
F° ... 10 ... Bord. ... 556 ...
Gey - Dt DE TIMBRE ... 408 / ... 7.608.
RECU
H. 804 - DTS D'ENREGT. 7.200.
Signature : Geyt mille six cent huit f.
Le Receveur Principal des Impôts.

FACE ANNULÉE

ART. 905 - C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958